

## « Père, pardonne-leur, car ils ne savent pas ce qu'ils font »

La grande déroute fiscale du ministère des Finances du Canada et de ses fonctionnaires (2<sup>e</sup> partie) – Sujet F

Par Yves Chartrand, M.Fisc.  
Centre québécois de formation en fiscalité – CQFF inc.  
ychartrand@cqff.com

### F. Des transferts de polices d'assurance vie à une société privée : des centaines et des centaines de millions de dollars en recettes fiscales perdues, sauf que les fonctionnaires du ministère des Finances du Canada ont dormi pendant 14 ans malgré les avertissements très clairs reçus de l'ARC dès 2002!

Voilà un autre bel exemple où les fonctionnaires du ministère des Finances du Canada, malgré plusieurs signaux clairs et sans équivoque et de nombreux écrits publics sur le sujet, ont pris 14 ans pour corriger une stratégie de planification fiscale extrêmement connue par les praticiens, mais qui allait complètement à l'encontre de toute politique fiscale la moins sensée. Pour vous dire toute la vérité, l'immense majorité des praticiens se cognaient la tête sur les murs en se demandant comment cette stratégie, aucunement agressive tellement la *Loi de l'impôt sur le revenu* était claire, continuait d'être permise. Pourtant, l'Agence du revenu du Canada (ARC) avait avisé le ministère des Finances du Canada dès 2002 de cette incongruité.

#### L'historique depuis 2002

En mai 2002, lors d'une table ronde avec les fonctionnaires de l'ARC dans le cadre de la réunion annuelle de CALU (Conference for Advanced Life Underwriting), une association professionnelle pancanadienne regroupant des conseillers œuvrant notamment dans le domaine de l'assurance vie, l'ARC s'est fait poser une question sur la situation suivante :

Qu'arrive-t-il si un particulier transfère une police d'assurance vie à une société qu'il contrôle alors que la police d'assurance vie n'a aucune valeur de rachat, mais une juste valeur marchande (JVM) plus élevée?

**Notes du CQFF** À titre d'exemple seulement, une police d'assurance vie temporaire 100 ans (une T100) n'a aucune valeur de rachat, mais sa JVM peut devenir beaucoup plus élevée au fil du temps. Cela peut être en raison du simple vieillissement du particulier au cours des années ou encore en raison de changements défavorables à son état de santé depuis la souscription de la police d'assurance vie.

Or, l'ARC avait répondu très correctement à la question à l'époque en indiquant que la société pourrait alors verser une contrepartie monétaire à l'actionnaire égale à la JVM de la police en date du transfert. L'ARC a aussi indiqué qu'en vertu du paragraphe 148(7) LIR, le particulier serait cependant présumé, aux fins du calcul de son revenu personnel, avoir disposé de la police d'assurance vie pour une somme égale à la valeur de rachat, soit zéro dans cet exemple. L'ARC avait alors indiqué en 2002 que le résultat de cette transaction est que **l'actionnaire pouvait effectivement retirer de l'argent de sa société sans impôt.**

L'ARC avait toutefois précisé qu'elle avait déjà porté cette situation à l'attention du ministère des Finances du Canada et qu'elle avait été avisée par les fonctionnaires de ce ministère « qu'ils en tiendraient compte lors de la revue de la fiscalité de l'assurance vie » (ça, c'est la fameuse phrase vide de sens utilisée régulièrement par les fonctionnaires de ce ministère pour acheter du temps et faire croire qu'ils s'en occuperont). Ce fut là le premier avertissement majeur qu'ont reçu les fonctionnaires du ministère des Finances du Canada indiquant qu'ils devraient poser un geste en modifiant rapidement la Loi.

## Le second très gros avertissement

Le 3 juin 2004, dans le bulletin Tax Topics no 1682, un texte détaillé de 5 pages sur cette stratégie potentiellement très (trop) avantageuse, était publié. Les auteurs étaient le regretté et prolifique rédacteur, Me David Louis, ainsi que Me Michael Goldberg du cabinet Minden Gross. Le bulletin hebdomadaire Tax Topics, de la maison d'édition Wolters Kluwer, est fort probablement le bulletin fiscal le plus lu au Canada par toute la communauté fiscale. C'est d'ailleurs en lisant ce bulletin en juin 2004 que l'auteur des présentes lignes a vite compris tout le potentiel de cette stratégie de planification tout à fait légale, mais qui ne tenait absolument pas la route en termes de politique fiscale. Honnêtement, avant la lecture de ce bulletin fiscal, l'auteur des présentes lignes ainsi que la quasi-totalité des fiscalistes, comptables et juristes du Canada, ignoraient complètement que cela était possible. Notre organisation a évidemment traité avec moult détails de cette stratégie dans nos cartables rédigés pour nos activités de formation, et ce, de 2004 jusqu'en 2016 (année où les fonctionnaires du ministère des Finances du Canada sont finalement sortis de leur profond coma). **Toutefois**, chaque année depuis 2004, nous avons précisé que cette stratégie devrait avoir une très courte durée de vie, étant donné que l'ARC avait avisé le ministère des Finances du Canada du problème évident et qu'en plus, le bulletin Tax Topics avait fait la « une » de son populaire bulletin hebdomadaire avec cette planification. Notre organisation avait aussi publié une chronique en septembre 2005 dans un magazine spécialisé pour les conseillers du secteur financier et dans laquelle nous expliquions avec précision tous les tenants et aboutissants d'un tel transfert, tout en indiquant que cela ne durerait pas éternellement.

À partir du moment où nous avons appris l'existence de cette stratégie (en juin 2004), dans chaque projet de loi de nature fiscale qui fut déposé (et il y en a sensiblement, croyez-nous) ou encore lors de chaque budget du gouvernement fédéral, le premier geste que nous posions était d'aller voir si des modifications avaient été apportées au paragraphe 148(7) LIR. Et à notre grande surprise, il n'y en a pas eu... jusqu'au budget fédéral du 22 mars 2016. Cela aura pris seulement 14 ans (!!) pour que les fonctionnaires du ministère des Finances du Canada sortent de leur profonde inertie et modifient la Loi!

## La valse de centaines et de centaines de millions de dollars en recettes fiscales perdues

Pourquoi cette stratégie fut-elle si populaire? C'est très simple. Progressivement, depuis les années 2000, une vaste majorité de professionnels ont pu incorporer leur entreprise suite à des modifications aux lois et règlements régissant leurs professions, et ce, à travers le Canada. Par conséquent, en plus des PME déjà existantes où un tel transfert de polices d'assurance vie de l'actionnaire à sa société étaient déjà possible (si les polices étaient détenues personnellement), une tonne de PME exploitant une entreprise de services professionnels (comme des comptables, avocats, médecins, dentistes, etc.) se sont constituées en sociétés par actions et ont transféré les actifs de leur entreprise personnelle à leur nouvelle société... y compris des polices d'assurance vie dont la JVM avait augmenté sensiblement depuis la souscription originale aux dites polices.

Vous croyez que cela n'est arrivé que rarement depuis 2002? Vous avez tout faux! Bien que personne ne connaîtra jamais les chiffres exacts, nous sommes au courant de tonnes de dossiers où cela est survenu pour des montants variant entre 50 000 \$ et 800 000 \$. Et il y a assurément eu des transferts pour des montants encore plus importants que les exemples de chiffres susmentionnés. N'oubliez pas que plusieurs milliers de professionnels de la fiscalité (des CPA, des planificateurs financiers ainsi que des fiscalistes) assistent annuellement à des activités de formation et des colloques à travers le Canada. Et ces professionnels ont de nombreuses PME comme clients. À titre d'exemple seulement, un participant assidu à nos activités de formation (un CPA) nous a indiqué il y a quelques années qu'il comptait à lui seul plus d'une cinquantaine de transferts de polices ayant une JVM élevée par ses clients en faveur de leurs sociétés afin de libérer des sommes très élevées sans impôt... et ce, tout à fait légalement. Et ce petit jeu s'est réalisé partout au Canada pendant près de 15 ans! Ne blâmez surtout pas les praticiens d'avoir expliqué cette stratégie à leur clientèle. S'ils ne l'avaient pas fait, ils auraient pu se le faire reprocher par les clients visés!

## Maintenant, les questions qui tuent...

Évidemment, vous avez probablement les mêmes réflexions que nous. En tant que « **fiduciaires de notre richesse collective** », comment se fait-il qu'un tel « paquebot » ait pu passer au visage des fonctionnaires du ministère des Finances du Canada sans même qu'ils s'en rendent compte? Ils n'écoutent pas les recommandations claires de l'ARC? Ils ne s'informent pas comme les fiscalistes du secteur privé le font en effectuant les lectures appropriées pour maintenir à jour leurs connaissances? Cet exemple démontre encore une fois le laxisme et le « je-m'en-foutisme » des fonctionnaires de ce ministère face à une stratégie qui était connue depuis fort longtemps de tous et chacun osant se prétendre fiscalistes... Même si la modification législative annoncée en 2016 avait une « certaine forme » de rétroactivité, les recettes fiscales perdues inutilement furent colossales... Et les contribuables devraient tolérer cela? « *Père, pardonne-leur, car ils ne savent pas ce qu'ils font.* »